



**Notice au rapport relative aux arrêts n° 346 & 365
du 28 mai 2025
Pourvois n° 23-13.687 & 23-20.341 – Première chambre civile**

Les deux arrêts portent sur l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant de la chose vendue en droit international privé. La Cour de cassation devait se prononcer sur la nature contractuelle ou délictuelle de l'action au regard des règles de conflit de lois de l'Union européenne. Dans les deux affaires, le fabricant avait stipulé une clause de choix de la loi applicable dans le contrat conclu avec le vendeur intermédiaire, et il entendait opposer cette clause au sous-acquéreur qui se prévalait de la garantie des vices cachés ou d'un défaut de conformité. L'action du sous-acquéreur contre le fabricant est-elle régie par le règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), ou par le règlement (CE) n° 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II) ?

Bien que se posant dans de nombreux litiges, cette question de qualification n'avait jamais été tranchée en matière de conflit de lois, ni par la Cour de cassation, ni par la Cour de justice de l'Union européenne.

Dans l'affaire n° 23-13.687, le sous-acquéreur, une société luxembourgeoise, avait conclu avec une autre société luxembourgeoise deux contrats de crédit-bail portant sur du matériel qui a été détruit par incendie. Ce matériel avait été acquis, par cette dernière, auprès d'une société française, laquelle l'avait elle-même acheté auprès du

distributeur français de la marque, qui s'était approvisionné auprès du fabricant tchèque, dont les conditions générales de vente comportaient une clause de choix de la loi belge. L'assureur subrogé dans les droits du sous-acquéreur a notamment assigné le fabricant du matériel en garantie des vices cachés. Les juges du fond, sans procéder à une qualification de l'action, ont retenu que la clause d'*electio juris* n'était pas opposable au sous-acquéreur en l'absence de connaissance et d'acceptation de sa part. Le pourvoi, fondé sur une qualification contractuelle de l'action, soutenait que la clause était opposable.

Dans l'affaire n° 23-20.341, le sous-acquéreur, une société portugaise, avait confié à une société française la construction d'une centrale photovoltaïque au Portugal, pour laquelle cette dernière a acquis des panneaux photovoltaïques auprès d'un fabricant allemand, dont les conditions générales de vente comportaient une clause de choix de la loi allemande. En raison de défauts de fabrication et d'insuffisances de performance, le sous-acquéreur a assigné le vendeur et le fabricant en résolution des contrats de vente et en restitution du prix payé. La cour d'appel a qualifié l'action directe du sous-acquéreur de contractuelle et a appliqué la loi choisie dans le contrat conclu entre le fabricant et le vendeur intermédiaire. Le pourvoi soutenait que l'action devait être qualifiée de délictuelle.

En droit interne français, la qualification ne fait aucun doute. La vente de la chose emporte le transfert des actions en justice attachées à la propriété (les accessoires juridiques de la chose vendue), telles que les actions fondées sur un défaut de conformité de la chose, sur un vice caché ou encore sur la garantie contre l'éviction, de sorte que l'action directe du sous-acquéreur est de nature contractuelle. Toutefois, le droit international privé de l'Union européenne repose sur des notions autonomes, qui ne peuvent être interprétées selon les conceptions nationales des États membres, d'autant qu'en cette matière, des divergences notables existent en droit comparé. À la différence de la France, de nombreux États européens retiennent une qualification délictuelle.

La Cour de justice s'est prononcée sur la question exclusivement sur le terrain du conflit de juridictions, aux fins de l'application des règlements (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (Bruxelles I) et (UE) n° 1215/2012 du Parlement

européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (Bruxelles I bis) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale. Dans ce cadre, elle a dit pour droit que l'action était de nature non contractuelle, puisqu'il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, ce dernier n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le premier¹. Dans la suite logique de ce raisonnement, la Cour de justice a décidé que, dès lors que le sous-acquéreur et le fabricant doivent être considérés comme n'étant pas unis par un lien contractuel, ils ne peuvent être considérés comme étant « convenus » du tribunal désigné comme compétent dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur². Une clause attributive de juridiction stipulée entre le fabricant et le vendeur intermédiaire n'est, dès lors, pas opposable au sous-acquéreur, sauf si celui-ci y a effectivement consenti.

Dans les présentes affaires, la Cour de cassation devait décider si cette qualification, retenue pour la détermination de la juridiction compétente, était transposable à celle de la loi applicable. Les règles de conflit de lois et les règles de conflit de juridictions ne sont pas de même nature, ne poursuivent pas nécessairement les mêmes objectifs et ne retiennent pas les mêmes facteurs de rattachement. La transposabilité ne va pas de soi et, en doctrine, la question est vivement débattue entre tenants d'une approche appelée moniste (unité/parallélisme des qualifications) et tenants d'une approche dite dualiste (indépendance des qualifications)³.

Dans ses arrêts du 28 mai 2025, la première chambre civile rappelle, tout d'abord, qu'en vertu de l'article 3 du code civil, il incombe au juge, devant qui l'application d'une loi étrangère est revendiquée par l'une des parties et contestée par l'autre, de restituer aux faits leur exacte qualification et de trancher le litige en application de la loi qui lui est applicable.

¹ [CJCE, arrêt du 17 juin 1992, Handte / TMCS, C-26/91](#).

² [CJUE, arrêt du 7 février 2013, Refcomp, C-543/10](#).

³ Voir notamment T. Azzi, « Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire », *D.* 2009, p. 1626 ; B. Haftel, « La coordination des règlements », in *Un système de droit international privé de l'Union européenne ?*, L. Pailler et C. Nourissat (dir.), Bruylant, 2023, p. 165 ; B. Haftel, « Entre "Rome II" et "Bruxelles I" : l'interprétation communautaire uniforme du règlement "Rome I" », *JDI* 2010, doctr. 11 ; M. Minois, *Recherche sur la qualification en droit international privé des obligations*, thèse, LGDJ, 2020 ; M. Szpunar, « Droit international privé de l'Union : cohérence des champs d'application et/ou des solutions ? », *Rev. crit. DIP* 2018, p. 573.

Elle relève, ensuite, qu'il découle du considérant 7 des règlements Rome II et Rome I que le législateur de l'Union a cherché à assurer une cohérence du champ d'application matériel et des dispositions de ces règlements, tant dans leurs rapports réciproques que par rapport au règlement Bruxelles I. Elle se réfère, à cet égard, à la Cour de justice, qui a déduit de ce considérant 7 une exigence de cohérence dans l'application des règlements, qui ne saurait toutefois conduire à donner aux dispositions d'un règlement « une interprétation étrangère au système et aux objectifs de celui-ci »⁴.

À la lumière de l'ensemble de ces éléments, la première chambre civile a jugé que la loi applicable à l'action directe du sous-acquéreur contre le fabricant, qu'elle soit en garantie des vices cachés ou en résolution du contrat, doit être déterminée en application du règlement Rome II.

À propos de la clause de choix de la loi applicable, stipulée dans le contrat initial conclu entre le fabricant et le premier acquéreur, la première chambre civile précise qu'elle ne constitue pas un choix de la loi applicable à l'obligation non contractuelle, au sens de l'article 14, § 1, de ce règlement.

Les deux arrêts sont cassés pour ne pas avoir déterminé la loi applicable en vertu de l'article 4 du règlement Rome II.

⁴ [CJUE, arrêt du 16 janvier 2014, Kainz, C-45/13](#), § 20.